

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 18 septembre 2025

Début de la séance à 19h00

\*\*\*

**Présents :** Mmes : Rzepkowski, Pillon, Blat,  
MM Landemaine, Forestier, Beauvais, Lesage, Madelaine  
**Absents excusés :** MM Bance, Lemarié, Leroyer, Mme Tollet  
**Absents non excusés :** M Barbier  
**Pouvoir :** M. Lemarié à M. Forestier, M. Leroyer pour M. Landemaine  
**Secrétaire de séance :** Mme Pillon

## Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11/06/2025 :

Monsieur le Maire rappelle les points délibérés lors de la dernière séance du conseil municipal.

**Approbation à l'unanimité**

**Ordre du jour supplémentaire :** Monsieur le Maire propose d'ajouter 1 point à l'ordre du jour concernant la Taxe d'aménagement intercommunale – Modalités de reversement aux communes – Signature d'une convention pour 2026

**Approbation à l'unanimité**

## 1/ Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Mobilités (PLUi-HM) de la communauté urbaine Caen la mer : avis de la commune de LE FRESNE-CAMILLY sur le dossier arrêté par le conseil communautaire le 10 juillet 2025

Monsieur le Maire précise que cela ne fige pas le PLUi-HM car des enquêtes publiques vont avoir lieu dans toutes les communes membres de la CU caen la mer avant l'approbation définitive qui devrait être en 2027.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de PLUi-HM de Caen la mer arrêté par délibération du 10 juillet 2025.

Les objectifs de ce PLUi-HM étaient les suivants :

- Une économie diversifiée, innovante et à fort potentiel
- Une économie touristique liée au patrimoine
- Une agriculture puissante
- Une politique de l'habitat liée au cadre de vie
- Des modes de déplacements en cohérence avec la dynamique de territoire
- La prise en compte de l'environnement, et du développement durable, du paysage et du patrimoine

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme le projet arrêté est soumis, pour avis aux communes de la communauté urbaine. L'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme

VU la délibération du 23 mai 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi-HM et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres

VU la délibération du 6 juillet 2023 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HM,

VU le projet du PLUi-HM composé des pièces suivantes :

Pièces administratives,

- Rapport de présentation (diagnostic, justifications des choix, évaluation environnementale, annexes au rapport de présentation)
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Programmes d'Orientations et d'Actions volet Habitat et volet Mobilités
- Règlement écrit et graphique

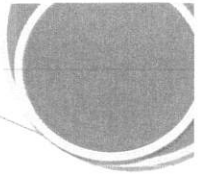
## Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable sur le dossier arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilités de Caen la mer.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 18 septembre 2025



## 2/Convention de vérification « Silver » du système de protection foudre de l'Eglise

La convention de vérification « Silver » du système de protection foudre de l'Eglise avec la société BCM Foudre arrivant à échéance au 31/12/2025, il est donc nécessaire de la renouveler.

La convention jointe en annexe a pour objet de fixer les conditions d'intervention de la société BCM Foudre pour effectuer la maintenance du système de protection contre la foudre tous les ans. Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026 et se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction ne pouvant excéder 4 ans. Le prix par année de la vérification est de 209 € HT. Il est prévu que ce prix sera ajusté annuellement, en fonction des variations de l'indice BT47.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

## 3/Modification du tableau des effectifs permanents

Monsieur le Maire rappelle qu'il a signé une rupture conventionnelle avec un agent des écoles au 1/09/2025 car la commune n'avait pas de poste adapté à lui proposer suite à son arrêt longue maladie. La commune devra prendre en charge son ARE. Suite à son départ, une nouvelle organisation a été mise en place à l'école.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois permanents au 1/09/2025,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique principal 2ème classe à temps non complet d'une durée de 27h à une durée hebdomadaire de 24,50h en raison de la réorganisation du service de l'école suite au départ d'un agent au 1/09/2025,

Considérant que la modification du nombre d'heures n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi,

Il est proposé de modifier la durée hebdomadaire d'un poste d'agent d'école comme suit :

- 1 emploi d'Adjoint Technique principal 2ème classe à temps non complet à une durée hebdomadaire de 24,50h,
- de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit au 01/01/2026,

| CADRE D'EMPLOI GRADE                                         | Nombre        |       |
|--------------------------------------------------------------|---------------|-------|
|                                                              | Heures Hebdos | Poste |
| <b>Filière Administrative</b>                                |               |       |
| <b>Rédacteur</b>                                             |               |       |
| Rédacteur principal 1ère classe                              | 28            | 1     |
| <b>Filière technique</b>                                     |               |       |
| <b>Adjoints Techniques</b>                                   |               |       |
| Adjoint technique                                            | 32            | 1     |
| Adjoint Technique principal 2ème classe                      | 24.50         | 1     |
| Adjoint Technique principal 2ème classe                      | 6.25          | 1     |
| Adjoint Technique principal 2ème classe                      | 17            | 1     |
| Adjoint Technique principal 2ème classe                      | 30,25         | 1     |
| Adjoint Technique principal 2ème classe                      | 6             | 1     |
| <b>Filière Culturelle</b>                                    |               |       |
| Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques | 8             | 1     |
| <b>Filière Animation</b>                                     |               |       |
| Animateur                                                    | 35            | 1     |

Si nécessaire et par dérogation, les emplois permanents pourront également être pourvus de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 18 septembre 2025**



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

- **D'APPROUVER** la modification de la durée hebdomadaire de travail des deux emplois d'Adjoint Technique Principal 2ème classe comme indiqué dans le corps de la délibération,
- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs permanents ci-dessus à compter du 01/01/2026,
- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire au titre de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les arrêtés et les contrats correspondants

**Vote : Pour : UNANIMITE**

**4/DM N°1 du BP 2025**

En décembre 2024, un titre avait été émis au service transport de la CU Caen la Mer pour un montant de 1 074,07€ représentant la participation attribuée au SEEJ pour le transport scolaires 2023.

Considérant que la commune doit annuler le titre émis le 12/12/2024 suite à une erreur de N° de SIRET,

Considérant qu'il faut prévoir les crédits suffisants au chapitre 067 – article 673,

Considérant qu'il faut prévoir les crédits au chapitre 074 – article 74751,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre la décision modificative du BP 2025 suivante :

| INTITULES DES COMPTES                     | DEPENSES |                 | RECETTES  |                 |
|-------------------------------------------|----------|-----------------|-----------|-----------------|
|                                           | COMPTES  | MONTANTS ( € )  | COMPTES   | MONTANTS ( € )  |
| Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 673(67)  | 1 074,07        |           |                 |
| Participation GFP de rattachement         |          |                 | 74751(74) | 1 074,07        |
| <b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>      |          | <b>1 074,07</b> |           | <b>1 074,07</b> |

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

- **D'AUTORISER** le Maire à prendre cette décision modificative.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

**5/Désaffectation et déclassement du domaine public d'une emprise foncière située Chemin aux Prêtres**

Monsieur le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal lors de sa séance du 2 juin 2021 avait approuvé le principe d'un échange de parcelles avec un exploitant agricole afin de résoudre les problèmes de gestion des eaux pluviales liées à un champ situé avenue des Canadiens. Il précise qu'il a eu l'accord du propriétaire et que le géomètre a établi les plans de division nécessaires pour aboutir à cet échange.

Il précise que cette emprise foncière provient d'une parcelle cadastrée ZD111 sur laquelle est édifié sur une partie le bâtiment de l'atelier municipal chemin aux Prêtres. L'emprise concernée par cet échange n'est pas affectée au fonctionnement ni à l'usage de l'atelier car elle ne fait pas partie de son emprise. Cette bande de terrain est située entre la clôture de l'atelier et le champ d'un exploitant agricole.

Cette parcelle provenant d'une même unité foncière cadastrée faisant partie du domaine public communal, il est nécessaire de constater sa désaffectation à l'usage du public et de l'atelier et ensuite d'approuver son déclassement du domaine public.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

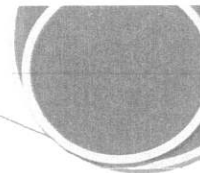
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L2122-21 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

- **DE CONSTATER** que l'emprise foncière concernée par l'échange n'est pas affectée à l'usage du public ni à l'atelier municipal dans les conditions posées par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **D'APPROUVER** la désaffectation du domaine public de l'emprise foncière de 728 m² en cause selon le plan de division joint à cette délibération. La désaffectation intervient à effet immédiat à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- **DE CONSTATER** qu'aucun motif de droit ou de fait ne s'oppose au déclassement de ce terrain ;
- **D'APPROUVER** par voie de conséquence, le déclassement du domaine public communal du terrain d'une surface de 728 m² cadastré ZD 127 provenant de la parcelle ZD111 et de son incorporation dans le domaine privé de la commune, conformément au plan de M. DOLIGEZ, géomètre-expert, joint en annexe. Le déclassement intervient à effet immédiat à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 18 septembre 2025



Annexe :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commune<br><b>LE FRESNE CAMILLY (288)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES<br><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Section : ZD<br>Feuille(s) : 090 ZD 01<br>Qualité du plan : Plan régulier actuel<br>29/03/1980<br>Echelle d'origine : 1/2000<br>Echelle d'édition : 1/1000<br>Date de l'édition : 12/06/2025<br>Rapport numérique : _____ |
| Numéro d'ordre du document<br>d'arpentage : 221 L<br>Document validé et numéroté le 12/06/2025<br>APTGC_CAEN<br>Par ALAN BELLAMY<br>Géomètre Principal<br>Signé :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>CERTIFICATION</b><br>(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)<br>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires<br>à l'été 1843 (1)<br>A - D'après les indications qu'ils ont fournies, ou<br>B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;<br>C - D'après un plan d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé<br>le _____ par _____ géomètre à _____<br>Les propriétaires ont pris connaissance des informations portées<br>au dossier (n° 6463)<br>A _____ le _____ | D'après le document d'arpentage<br>dressé<br>Par AMENAGEO (G)<br>Ref. M. DOLGÈZ Guilhem<br>Le 22/06/2025                                                                                                                  |
| <p>Le Topographe et le Gestionnaire Cadastre du Caen<br/>8, place Gambetta<br/>BP 90540<br/>14048 Caen Cedex 1<br/>Téléphone : 02 31 39 74 45<br/>ptgc.caen@dgf.finances.gouv.fr</p> <p><b>Modification des limites de la commune de Le Fresnoy-Camilly</b></p> <p>Le plan cadastral est le seul document qui sert de base à la détermination des limites de la commune. Il est donc essentiel de le tenir à jour. Le plan cadastral est le seul document qui sert de base à la détermination des limites de la commune. Il est donc essentiel de le tenir à jour.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                           |

## **6/Gestion des eaux pluviales – Echange de terrain**

Monsieur le Maire précise que l'acquisition de cette emprise va permettre l'installation d'un avaloir pris en charge par la CU caen la mer afin d'éviter l'écoulement de l'eau et de la boue vers la rue Froide venant du champ.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L2122-21 ;

Vu la délibération N°2025-05-05 du 18 septembre 2025 approuvant la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée ZD 127 de 728 m<sup>2</sup>,

Considérant les besoins de la municipalité de résoudre les problèmes de gestion des eaux pluviales liés au champ voisin de l'avenue des Canadiens ;

Pour permettre à la commune de régler le problème de la gestion des eaux pluviales de l'avenue des Canadiens, il est nécessaire d'acquérir une bande de terrain de 680 m<sup>2</sup> appartenant à un exploitant agricole (annexe 1). Après différents échanges avec l'exploitant, la commune lui a proposé une bande de terrain n'ayant pas d'intérêt pour la commune représentant 728 m<sup>2</sup> (annexe 2). Cette emprise est située chemin aux Prêtres et jouxté la parcelle dudit exploitant. Un accord a été trouvé avec l'exploitant agricole pour faire un échange de ces deux bandes de terrain. La valeur des terrains a été estimée par le notaire en charge du dossier à 1,50€/m<sup>2</sup>. (Le-Fresne-Camilly comptant moins de 2 000 habitants, la commune n'a pas à faire application des dispositions de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, et n'a donc pas l'obligation de solliciter l'avis des services de l'Etat (« les Domaines »)).

Monsieur le Maire propose cet échange sans soulte avec une prise en charge des frais d'acte par la commune et le partage des frais de géomètre avec l'exploitant agricole.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

➤ **D'APPROUVER** l'échange sans soulte de la parcelle ZB 195 d'une surface de 680 m<sup>2</sup> appartenant à la GFA du Londel (M. Bance) au profit de la commune et la parcelle ZB 127 d'une surface de 728 m<sup>2</sup> appartenant à la commune au profit de la GFA du Londel dans les conditions précisées ci-dessus ;

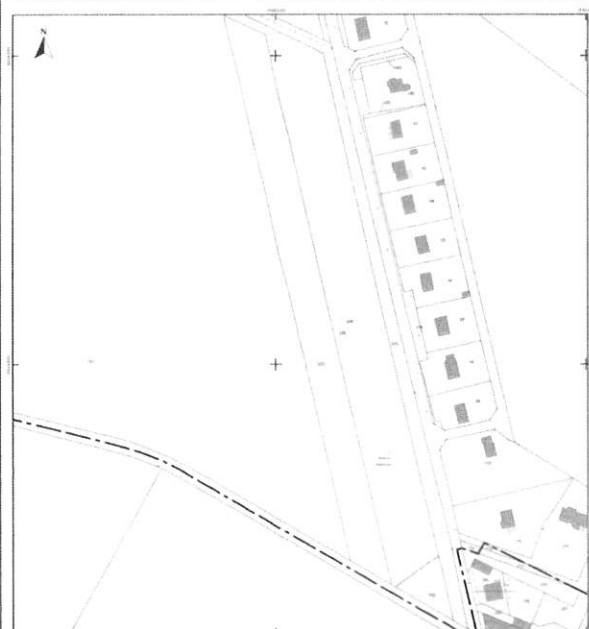
➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 18 septembre 2025

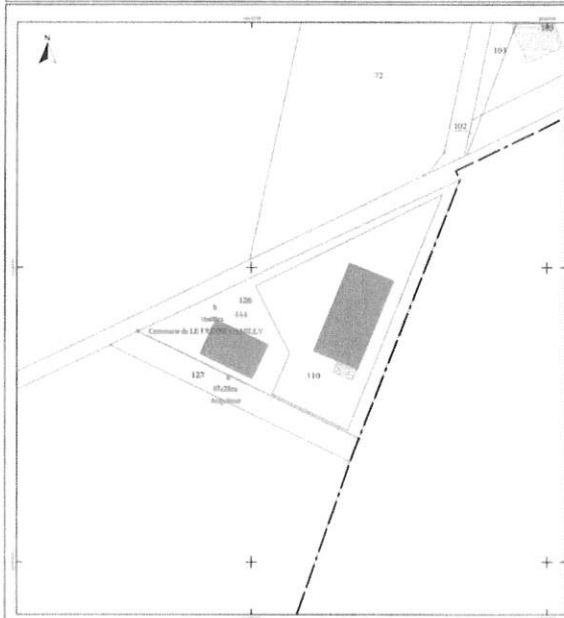
Annexe 1

|                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commune<br><b>LE FREINE CAMILLY (088)</b>                                                                                                                | DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES<br><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Section<br>Fouilles<br>Quartier du plan                                                         |
| Numéro d'ordre du document<br>Document vérifié et numéroté le 19/07/2022<br>A Caen<br>Par Emmanuel Vandenberghe<br>Signé                                 | <b>CERTIFICATION</b><br>(Art. 25 du décret n° 56.471 du 30 août 1955)<br>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou les (3)<br>a été établi (1)<br>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au service<br>B - En conformité d'un plan d'arpentage<br>C - D'après un plan d'arpentage<br>a par les propriétaires ou les (3)<br>Les propriétaires ou les (3) ont pris connaissance des informations portées<br>au dossier de la commune 5463. | Echelle d'origine<br>1:5000<br>Date de révision<br>19/07/2022<br>Support numérique<br>104<br>1a |
| Service de Topographie et de Gestion Cadastre<br>6, place Gambetta<br>S.P. 85540<br>14048 Caen Cedex 1<br>Téléphone : 02 31 38 74 00<br>pjp.caen@ddfi.fr |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                 |



Annexe 2

|                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commune<br><b>LE FREINE CAMILLY (088)</b>                                                                                                                            | DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES<br><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Section<br>20<br>Fouilles<br>Quartier du plan - Plan régulier avant<br>2017/1985                |
| Numéro d'ordre du document<br>Document vérifié et numéroté le 12/05/2025<br>A Caen<br>Par Jean-Baptiste<br>Signé                                                     | <b>CERTIFICATION</b><br>(Art. 25 du décret n° 56.471 du 30 août 1955)<br>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou les (3)<br>a été établi (1)<br>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au service<br>B - En conformité d'un plan d'arpentage<br>C - D'après un plan d'arpentage<br>a par les propriétaires ou les (3)<br>Les propriétaires ou les (3) ont pris connaissance des informations portées<br>au dossier de la commune 5463. | Echelle d'origine<br>1:5000<br>Date de révision<br>12/05/2025<br>Support numérique<br>104<br>1a |
| Service de Topographie et de Gestion Cadastre du Caennais<br>6, place Gambetta<br>S.P. 85540<br>14048 Caen Cedex 1<br>Téléphone : 02 31 38 74 45<br>pjp.caen@ddfi.fr |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                 |



## **7/Taxe d'aménagement intercommunale – Modalités de reversement aux communes – Signature d'une convention pour 2026**

Monsieur le Maire informe que cela sera la dernière année car à partir de 2027, la CU caen la mer reversera que 25% aux communes au lieu de 75%.

L'article 1379-0 bis du code général des impôts prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire. La taxe d'aménagement constitue ainsi non seulement un levier pour le financement des équipements mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, la taxe d'aménagement étant perçue de plein droit par la communauté urbaine, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la communauté urbaine Caen la mer à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. Ainsi, si la communauté urbaine est compétente notamment en matière de création ou aménagement et entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité, un certain nombre d'équipements publics demeurent à la charge des communes membres.

Depuis la création de la communauté urbaine, les communes membres bénéficient d'un reversement de 75% du produit de la taxe d'aménagement perçu l'année même par la communauté urbaine, dont les modalités sont définies par convention. La communauté urbaine conserve ainsi 25% du produit. Ce fondement de partage du produit de la taxe d'aménagement a été inscrit dans le pacte financier et fiscal, adopté par délibération du 6 juillet 2023, avec le principe d'une inversion du taux de reversement (25% communes - 75% communauté urbaine) à compter du 1er janvier 2026.

Néanmoins, il convient de revenir aujourd'hui sur la date d'inversion du taux de reversement aux communes.

En effet, depuis le 1er septembre 2022, la gestion des taxes d'urbanisme a été transférée de la DDTM vers la DDFIP. Depuis cette réforme, le fait générateur de l'exigibilité de la taxe d'aménagement est devenu en règle générale la date d'achèvement des travaux en lieu et place de la date de délivrance du permis de construire.

Outre le fait que depuis la mise en place de cette réforme, la collectivité n'a plus de visibilité pour les prévisions de perception du produit de taxe d'aménagement, la DDFIP a également fait état de dysfonctionnements dans la procédure de collecte de cette taxe (incompréhensions du parcours déclaratif par le pétitionnaire, défaillances de l'application Gérer mes biens immobiliers), ayant entraîné des retards importants dans l'encaissement et le reversement du produit aux collectivités.



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 18 septembre 2025

Lors de la Conférence des maires du 20 mai 2025, afin de pallier ce retard et de ne pas pénaliser les communes membres de la Communauté urbaine, il a été décidé de reporter d'une année l'inversion du taux de reversement aux communes, Ainsi, en 2026, les communes continueront de percevoir 75% du montant du produit de la taxe d'aménagement recouvré par la communauté urbaine sur l'année 2026.

A partir du 1er janvier 2027, le taux de reversement de la taxe d'aménagement aux communes passera à 25%.

Par ailleurs, si un taux de taxe d'aménagement majoré est institué dans certains secteurs conformément à l'article 1635 quater N du code général des impôts, en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées sur ces secteurs rendant nécessaire la réalisation d'équipements publics relevant de compétences communales, le produit de taxe d'aménagement correspondant au taux au-delà de 5% reste reversé aux communes concernées.

VU les articles 1379-0 bis et 1635 quater A et 1639 A bis du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2018,

VU la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2023 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal,

VU la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2025 approuvant les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement au titre de l'année 2026,

VU le projet de convention joint à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé :**

➤ **D'APPROUVER** les termes de la convention pour le reversement du produit de la taxe d'aménagement par le Communauté urbaine Caen la mer au titre de l'année 2026 à la commune,

➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

### 8/Décision du MAIRE prise dans le cadre de ses délégations

Monsieur le Maire a fait part au Conseil Municipal de la réception d'un don qu'il a accepté : un chèque de 500€ de la SAS CAMEMB'R.

Le conseil Municipal a pris acte de cette décision prise par le Maire dans le domaine de la délégation générale par le Conseil Municipal.

**Vote : Pour : UNANIMITE**

### Informations diverses :

- Travaux rue des Tailleurs de Pierre sont terminés,
- Participation citoyenne : Réunion publique le vendredi 3 octobre à 19h avec la Gendarmerie,
- Jeudi 13 novembre à 18h : Cérémonie de la commémoration de l'armistice du 11 Novembre
- Dimanche 30 Novembre 2025 : Repas des anciens à Coulombs.

\*\*\*

*Séance levée à 20h00*

Le Maire,  
Jacques LANDEMAINE



Secrétaire de séance,  
Céline PILLON